

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Département
MARNE
Canton
EPERNAY 1
Commune
DIZY

ARRETE n°1-2022/03

ARRÊTÉ PROVISOIRE MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
RUE DE REIMS
DU 17 JANVIER 2022 AU 12 NOVEMBRE 2022

Le Maire de Dizy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-4, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 412-49, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande par mail du 07 janvier 2022, présentée par Mr Frédéric NIVELON de l'entreprise COLAS - 3 rue des Poinçonniers – 51530 MARDEUIL, qui sollicite l'interdiction de la circulation dans le bas de la rue de REIMS jusqu'à l'intersection rue du Colonel FABIEN, pour l'aménagement du bas de la rue de REIMS,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage lors de la réalisation des travaux menés par la Société COLAS,

Considérant que ces travaux sont susceptibles de créer un réel danger pour les usagers et les intervenants et obligent à édicter à l'égard de la circulation et du stationnement des prescriptions spéciales,

ARRETE

Article 1er : A partir du 17 janvier 2022 jusqu'au 12 novembre 2022 inclus, afin de permettre à la société COLAS d'intervenir en toute sécurité dans le bas de la rue de REIMS, entre le sens giratoire et la rue du Colonel FABIEN – RD 1 er,

- La circulation dans le bas de la rue de REIMS est interdite à la circulation sauf riverains du bas de la rue de REIMS, de l'Avenue du LEON et pour les parents emmenant leur enfant à la crèche,
- La circulation des véhicules légers seront dirigés soit par la RD 1 ou par la RD 386,
- La circulation des poids-lourds sera déviée par EPERNAY, car la rue du Colonel FABIEN est interdite aux poids lourds de plus de 3 T 5,
- Des panneaux de déviation seront installés par l'entreprise

Article 2 : La Société COLAS, responsable du chantier, est tenue de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention.

.../...

.../...

Article 3 : Elle sera par ailleurs responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux, et sera tenue, dès la fin du chantier, d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

Article 4 : La Société COLAS prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier. En ce qui concerne les panneaux d'interdiction de stationner, la signalisation réglementaire sera installée par la Société COLAS, 48 heures avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, au fur et à mesure des besoins et des secteurs d'intervention sur la place.

Article 5 : Tout véhicule ou piéton ne respectant pas cet arrêté sera verbalisé suivant les conditions prévues par le Code Pénal et le Code de la Route.

Article 6 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de Gendarmerie, de Police, de secours et d'incendie ainsi que les véhicules utilisés pour les travaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Article 8 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois, à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission en sous-préfecture du présent arrêté.

Article 9 : Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Copie transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE,
- CIP de VERTUS,
- Mairie d'AY
- Mairie de CHAMPILLON
- Mairie d'EPERNAY
- Mairie de MAGENTA,
- Mairie de CUMIERES
- Services techniques de DIZY
- Entreprise COLAS.



Fait à Dizy, le 10 janvier 2022
M. le Maire,

Antoine CHIQUET